



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.1/11
10 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire
Première session
Genève, 1er-5 mai 2000
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS, ÉTUDES ET DOCUMENTS DIVERS À ÉTABLIR POUR LE COMITÉ
PRÉPARATOIRE ET LA CONFÉRENCE MONDIALE

Étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs
migrants de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation,
de la formation et de l'emploi

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	1 – 4	3
I. LES EFFETS DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONTRE LES ENFANTS DES MINORITÉS ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION	5 – 34	4
A. Actes de discrimination raciale	5 – 17	4
B. Les effets de la discrimination raciale	18 – 34	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. EFFETS DE LA DISCRIMINATION RACIALE SUR LES ENFANTS DES GROUPE MINORITAIRES ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI	35 – 42	14
A. Actes de discrimination raciale	35 – 39	14
B. Les effets de la discrimination raciale	40 – 42	16
III. RECOMMANDATIONS	43 – 59	17
A. Collecte d'informations	44 – 50	17
B. Échange d'informations	51 – 52	19
C. Recherche	53 – 55	19
D. Mise au point d'orientations	56 – 57	20
E. Ratification des traités	58 – 59	21

Introduction

1. Par ses résolutions 52/111 et 53/132, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi, et de soumettre des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination.
2. Les actes de discrimination raciale sont recensés sur la base de la définition qui figure à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cet article dispose que l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. En particulier, la discrimination raciale englobe toute distinction qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à certains droits ou à certaines libertés¹. Elle comprend toute mesure qui a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique². Cette définition a été retenue pour le présent rapport parce que la Convention est largement acceptée par la communauté internationale en tant que principal instrument de défense des droits de l'homme relatif à la discrimination raciale³.
3. Dans le présent rapport, l'analyse des actes de discrimination raciale et de leurs effets est fondée sur l'application de la définition au contenu des rapports initiaux et périodiques présentés aux organes conventionnels de défense des droits de l'homme et à leurs conclusions. On s'est inspiré aussi d'exemples spécifiques de discrimination raciale obtenus de sources onusiennes et auprès de grandes organisations non gouvernementales afin d'illustrer les questions définies par les comités⁴. En particulier, on s'est référé aux rapports du Comité pour l'élimination de la

¹ Voir recommandation générale XIV adoptée par le Comité de l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante-deuxième session, en 1993, dans "Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" (HRI/GEN/1/Rev.3), par. 1.

² Ibid., par. 2.

³ Les parties à la Convention sont actuellement au nombre de 155.

⁴ Voir "Étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi" (A/42/492), rapport du Secrétaire général, 22 septembre 1987; Sandro Costarelli, Children of Minorities: gypsies, Innocenti Insights 1, UNICEF, Centre international pour le développement de l'enfance, Florence (Italie), 1993; Paolo Basurto, Deprivation and Discrimination, Innocenti Insights 2, Centre international pour le développement de l'enfant, 1995; Rodolfo Stavenhagen, Double Jeopardy: the children of ethnic minorities, Innocenti Occasional Papers, Child Rights Series 10, Centre international pour le développement

discrimination raciale (CERD) et du Comité des droits de l'enfant et, dans une moindre mesure, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (les organes conventionnels). L'examen des rapports des organes conventionnels couvre la période allant de 1994 à la fin de 1999. Ces rapports ont été choisis comme source d'information parce qu'ils constituent une collection et une analyse faisant autorité des renseignements fournis par les États parties en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵.

4. Aucune définition particulière des termes "enfant", "travailleur migrant" ou "minorité" n'a été utilisée dans le présent rapport. On s'est contenté d'extraire l'information des rapports des organes conventionnels où ces termes figurent, tels qu'ils sont utilisés par les organes eux-mêmes.

I. LES EFFETS DE LA DISCRIMINATION RACIALE CONTRE LES ENFANTS DES MINORITÉS ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

A. Actes de discrimination raciale

5. Dans le domaine de l'enseignement et de la formation, la discrimination raciale prend des formes multiples. Elle peut être officielle car intégrée dans la politique de l'éducation ou elle peut résulter des actes des individus – personnel enseignant, autres détenteurs de l'autorité ou camarades de classe. Elle peut être déclarée, dans la mesure où une politique ou une mesure porte un préjudice actif à certains enfants, ou bien elle peut être dissimulée, par exemple lorsqu'un enfant subit une discrimination du fait qu'on n'a pas pris une certaine mesure ou modifié une politique.

6. Il est impossible de recenser toutes les catégories d'actes qui constituent une discrimination raciale contre des enfants de migrants ou de minorités dans le domaine de l'enseignement et de la formation. Les recherches à ce sujet sont minces et elles portent généralement sur certains pays ou certaines minorités au détriment d'autres. Les statistiques et autres données pertinentes sont encore plus minces. Les statistiques consacrées spécifiquement aux enfants de migrants ou de

de l'enfant, 1994; Maggie Black, Children and Families of Ethnic Minorities, Immigrants and Indigenous Peoples: Global Seminar Report, Innocenti Global Seminar 7, Florence (Italie), Centre international pour le développement de l'enfant, 1997; Groupement pour les droits des minorités et UNICEF, Education Rights and Minorities, Centre international pour le développement de l'enfant, 1994; BIT, "Travailleurs migrants", Rapport III (1B), Conférence internationale du travail, quatre-vingt-septième session, 1999.

⁵ Ces instruments et d'autres instruments pertinents sont les suivants : Charte des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Convention de l'OIT (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, Convention de l'OIT (No 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

minorités sont rares et celles qui concernent les enfants en général ne sont que rarement ventilées selon la race, l'ethnie, la minorité ou le statut de migrant⁶.

7. Faute de recherches et de données, il est difficile de cerner avec précision le phénomène de la discrimination raciale contre les enfants dans le monde. La description qui va suivre des actes constituant une telle discrimination n'est donc pas exhaustive. On a puisé pour l'établir dans les sources qui sont disponibles et fiables afin d'illustrer dans une certaine mesure ce type de discrimination.

8. Une politique de l'éducation qui vise à intégrer les enfants des minorités ou les enfants migrants dans une majorité peut être une des formes les plus nocives de discrimination raciale et conduire à un déni des droits à la culture, à l'éducation et à la liberté d'expression. Les peuples autochtones ont été particulièrement éprouvés par la politique d'assimilation de nombreux gouvernements. Le phénomène a été relevé en 1998, à la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui était axée sur l'éducation et la langue des peuples autochtones⁷. Les représentants de nombreuses communautés ont évoqué à cette occasion les politiques d'assimilation dans l'enseignement qui privilégient la langue officielle à l'école. L'exclusion des langues indigènes nie le lien qui existe dans beaucoup de sociétés entre la langue, la culture et la terre; elle nie aussi la spécificité de systèmes d'éducation locaux qui répondent aux besoins de survie des communautés autochtones.

9. Certains États pratiquent une assimilation particulièrement répressive. La politique imposée aux minorités kurdes est un cas d'espèce. Actuellement, dans un certain pays, les maîtres d'école peuvent être arrêtés pour avoir reconnu l'existence de la langue et de la culture kurdes⁸. Dans ce même pays, des enfants ont été battus pour avoir parlé kurde à l'école au lieu de la langue principale, même lorsque seul le kurde leur permettait d'exprimer une certaine notion⁹.

10. De même, une politique qui privilégie la culture, l'histoire ou la langue dominante dans les programmes scolaires peut promouvoir activement ou susciter une discrimination raciale. Par exemple, dans un pays de l'Asie du Sud peuplé de minorités religieuses diverses, les livres d'histoire ont été remaniés pour véhiculer l'idée que certaines minorités, en particulier les musulmans, sont des éléments venus de l'extérieur. Cette manipulation est contraire à la réalité car l'immense proportion des musulmans et autres minorités religieuses du pays descendent d'autochtones qui à un moment ou à un autre ont décidé de se convertir à une religion autre que

⁶ Ainsi, le rapport intitulé "La situation des enfants dans le monde – 1999", qui met l'accent sur l'éducation, présente des statistiques par pays selon le taux d'alphabétisation, le nombre d'écoliers et d'étudiants pour 1 000 habitants, les effectifs des écoles primaires et ceux des écoles secondaires. Toutefois, ces statistiques ne sont pas ventilées en fonction des différents groupes nationaux, ethniques, raciaux, religieux, linguistiques, etc.

⁷ Voir rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16).

⁸ Groupement pour les droits des minorités et UNICEF, note 4 *supra*, p. 31 f.

⁹ Ibid., p. 32.

la religion dominante¹⁰. Ce révisionnisme débouche sur une discrimination raciale à plusieurs niveaux. D'une part, on nie aux membres d'une minorité purement religieuse leur origine nationale par une redéfinition qui les catalogue en tant que non-autochtones. En conséquence, les minorités religieuses souffrent d'une exclusion sociale supplémentaire en tant que minorité nationale ou même raciale. D'autre part, les stéréotypes racistes et la pratique tendant à taxer les musulmans de "fanatisme" peuvent créer un environnement propre à encourager ou accentuer la xénophobie et le racisme.

11. La ségrégation des enfants des minorités et des migrants dans les écoles peut aussi constituer une discrimination raciale. Le CERD, en particulier, a relevé dans certains États la pratique consistant à séparer les élèves en fonction, partiellement ou totalement, de leur identification à une communauté minoritaire ou migrante. Les pratiques en cause sont les suivantes : a) relégation d'enfants, sans justification dans des écoles spéciales pour handicapés mentaux; b) inscription des enfants dans des classes de rattrapage sans leur consentement ou celui de leurs parents; c) séparation des enfants au cours des repas; d) lors de la remise des diplômes, séparation des élèves par l'organisation de cérémonies différentes¹¹. Ainsi, en Europe, beaucoup de petits Roms vont à l'école publique avec les autres enfants, mais ils sont souvent relégués au fond de la classe. De même, on dissuade les enfants de jouer avec les petits Roms car, dans l'opinion dominante, on considère "que leurs parents ne sont pas des gens bien"¹².

12. Le refus d'accès à l'éducation et à la formation est une autre manifestation de la discrimination raciale à l'encontre des enfants des minorités et des travailleurs migrants. Ce refus, pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique, a été relevé par

¹⁰ Ibid., p. 26. Ainsi, en Inde, de nouveaux manuels d'histoire ont été rédigés pour les États tenus par le parti sectaire Bhartiya Janata. L'étude du Groupement pour les droits des minorités cite K. Kumar, "Hindu revivalism in north-central India", dans M.E. Marty et R.S. Appleby, *Fundamentalism and Society*, Université de Chicago, 1993, p. 555 : "Les intégristes décrivent les Mogols comme étant des étrangers et des oppresseurs, et ils interprètent la libération de l'Inde du joug des Anglais comme n'étant que le dernier épisode d'une longue lutte visant à libérer le pays de l'influence étrangère. D'après cette interprétation, les musulmans sont l'incarnation contemporaine de la domination mogole".

¹¹ Voir rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1999/15, 15 janvier 1999, par. 83). Le Rapporteur spécial constate que dans la République tchèque, en Slovaquie et en Hongrie, par exemple, les Roms n'ont trop souvent accès qu'à un enseignement de seconde catégorie, dans des "écoles spéciales" destinées aux enfants considérés comme présentant un déficit intellectuel ou comportemental. Il en résulte une ségrégation raciale de fait. Voir aussi le quatorzième rapport de la Finlande au CERD (CERD/C/320/Add.2, 20 juillet 1998), où il est dit que les Roms sont orientés vers des écoles spéciales souvent pour des raisons fort peu convaincantes.

¹² Save the Children, Royaume-Uni, *Denied a Future? The Right to Education for Roma, Gypsy and Traveller Children* (à paraître en 2000).

le CERD et par le Comité des droits de l'enfant¹³. Ainsi, pour certaines communautés minoritaires, on a constaté qu'il n'y avait pas assez d'écoles dans la zone ou la région pour accueillir tous les enfants de la communauté¹⁴. Même lorsqu'il y a assez d'écoles, il arrive que, par suite de l'insuffisance des subventions à l'enseignement, les enfants ne peuvent pas aller à l'école car les parents n'ont pas les moyens de payer leurs études¹⁵.

13. Parfois, il y a discrimination à cause des stéréotypes raciaux introduits dans les manuels pédagogiques. Ainsi, dans un pays européen, l'abécédaire contient la phrase suivante : "Le tzigane a volé l'oie". En introduisant de la sorte une phrase tendancieuse dans le contexte général de l'enseignement, on apprend aux enfants à accepter les stéréotypes raciaux comme étant la norme ou la vérité. Exposer les enfants, surtout les jeunes enfants, à ce genre de stéréotypes a pour effet de renforcer la discrimination et de perpétuer des stéréotypes raciaux comme étant la norme sociale¹⁶.

14. La violence raciste constitue une forme extrême de discrimination qui a des conséquences graves pour l'exercice des droits fondamentaux des enfants. La violence contre les enfants des minorités ou des migrants peut être commise par les pouvoirs publics ou par d'autres enfants. En Europe, les tensions croissantes entre les communautés d'une même société se traduisent par un racisme grandissant et par la violence à l'école¹⁷. Dans un autre ordre d'idée, l'occupation étrangère peut accentuer de façon spectaculaire la vulnérabilité des enfants à la violence raciste officielle. Un rapport récent concernant un pays du Moyen-Orient note que les autorités

¹³ Le CERD constate que de nombreux Haïtiens qui vivent dans la République dominicaine sont soumis à différentes formes de discrimination, notamment au déni de droits économiques et sociaux fondamentaux comme l'éducation; le Comité note par ailleurs que les Dominicains à la peau foncée souffrent eux aussi d'une discrimination raciale (voir CERD/C/55/Misc.53/Rev.1, 31 août 1999). Voir aussi l'analyse du Costa Rica par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/A/COS/2, 17 septembre 1999), dans laquelle il est fait état de la situation des Nicaraguayens habitant au Costa Rica et pour qui l'accès à l'enseignement est une grande cause de préoccupation.

¹⁴ Dans son rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.2, 20 février 1998), le Gouvernement du Honduras explique que de nombreux enfants de groupes autochtones ou ethniques n'ont pas accès à l'enseignement primaire car il n'y a pas d'école à proximité de chez eux. De même, au Cambodge, les montagnards des minorités ont un taux d'instruction très faible (CRC/C/11/Add.16, 24 juin 1998).

¹⁵ CRC/C/65/Add.2, *ibid.*

¹⁶ Groupement pour les droits des minorités et UNICEF, note 4 *supra*, p. 31.

¹⁷ Voir Susanne Glending, *Denmark and the Convention on the Rights of the Child*, Red Barnet (Save the Children Denmark).

d'occupation militaire ont continué en 1997 et en 1998 à faire des descentes dans les écoles et les établissements fréquentés par des enfants de minorités¹⁸.

15. Les actes de discrimination raciale ne se limitent pas à une discrimination active. La passivité ou la non-prévention de ces actes peuvent être considérées aussi comme une manifestation de discrimination. Ainsi, l'absence de prévention de la discrimination raciale par l'éducation et la formation et même le simple fait de ne pas s'occuper des questions intéressant l'exercice des droits fondamentaux des enfants des minorités et des migrants constituent dans certaines conditions une discrimination raciale. Cette carence consiste par exemple à ne pas organiser des programmes d'enseignement ou de formation adaptés aux besoins des minorités ou des travailleurs migrants. Il y a discrimination raciale lorsque l'omission peut être considérée comme une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui refuse à ces enfants des droits fondamentaux dont bénéficient les enfants de la majorité tels que l'égalité des droits à l'éducation, à la liberté d'expression, à la culture, etc¹⁹. Les actes d'omission sont les suivants : a) absence de classes bilingues; b) absence de cours supplémentaires dans la langue officielle lorsque des élèves ont des difficultés à cause de la langue; c) programmes de l'enseignement général et professionnel qui ne reflètent pas la diversité culturelle.

16. Un autre acte d'omission qui peut équivaloir ou aboutir à une discrimination raciale contre les minorités ou les travailleurs migrants consiste à ne pas donner au personnel enseignant une formation qui réponde aux besoins particuliers d'une classe multiculturelle. Ainsi, les maîtres ne sont pas spécifiquement sensibilisés aux problèmes de la diversité culturelle et formés pour combattre la discrimination raciale en classe. L'initiation des maîtres à la diversité culturelle peut pourtant les aider à dissiper les mythes racistes susceptibles d'apparaître à l'école. Les instituteurs et professeurs qui ont appris à faire face à la pluralité des cultures sont mieux à même de gérer les tensions raciales en classe et à aider les enfants des minorités²⁰.

17. De même, un financement insuffisant de l'éducation pour tous, notamment des programmes spéciaux pour les enfants des minorités ou des travailleurs migrants, peut constituer une discrimination raciale. Dans un pays d'Europe, le CERD a déconseillé la pratique des réductions budgétaires dans les programmes spéciaux destinés à ces enfants²¹. Il a noté que les mesures

¹⁸ Défense des enfants – International, *Rights of Palestinian Children in Times of Peace*, D CI/Palestinian Section, Ramallah, 1999.

¹⁹ Voir neuvième rapport de la Colombie (CERD/C/332/Add.1, 17 novembre 1998) où il est dit que le contenu autochtone des programmes scolaires est insuffisant. Le rapport périodique du Honduras au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.2) indique que les langues des peuples autochtones et des groupes ethniques ne sont pas parlées à l'école, ce qui a pour effet de favoriser la culture dominante au détriment des autres cultures et des autres coutumes.

²⁰ Voir European Roma Rights Center, *Roma Rights*, Newsletter of the European Roma Rights Center, Roma and the Right to Education, Budapest, été 1998.

²¹ Voir le neuvième rapport de la Finlande au CERD (CERD/C/320/Add.2).

d'austérité touchent les cours de rattrapage qui sont particulièrement importants pour le groupe minoritaire. Lorsque ces mesures ont une incidence excessive sur l'exercice des droits fondamentaux d'un groupe particulier, minorité ou migrants, elles ont un caractère racial et discriminatoire.

B. Les effets de la discrimination raciale

18. La discrimination raciale dans l'éducation et la formation peut avoir des effets divers sur les enfants. Chose importante, cette diversité est fonction de nombreux facteurs, notamment les aptitudes personnelles, ainsi que le milieu socioéconomique et culturel de l'enfant. En raison de la subjectivité des effets de cette discrimination, ainsi que de l'absence de recherches dans ce domaine et de données ventilées par race et par ethnie, il est difficile de cerner avec certitude les effets de la discrimination raciale sur les enfants. On a tenté d'identifier ci-après certains des effets qui pourraient résulter des actes de discrimination raciale exposés précédemment.

19. Un des effets les plus faciles à déceler de la discrimination raciale est son incidence négative sur les résultats scolaires. Si l'on ne s'occupe pas des besoins des enfants des minorités ou des travailleurs migrants, par exemple en combattant les stéréotypes raciaux ou en formulant des programmes d'études comprenant des modules consacrés aux langues et aux cultures minoritaires, les programmes n'ont parfois aucun intérêt pour ces enfants. En conséquence, ils peuvent se désintéresser des cours et s'ennuyer en classe, ce qui accroît le risque d'abandon prématuré des études ou d'absentéisme scolaire²². L'absence de programmes adaptés aux besoins spécifiques des minorités et des travailleurs migrants peut aussi aboutir à une mauvaise alphabétisation²³. De même, lorsque des enfants ne connaissent pas assez bien la langue officielle, s'il n'y a pas de cours supplémentaires dans cette langue ou de cours dans les langues des minorités ou des migrants, on enregistre des retards dans les études.

20. Il n'est pas possible d'établir un lien probant entre la discrimination raciale dans l'enseignement et les résultats scolaires des enfants des minorités, mais des statistiques récentes font apparaître une disparité entre la fréquentation et les succès scolaires des minorités et ceux de l'ensemble de la population.

21. Par exemple, dans un pays d'Europe, le taux de scolarisation des Roms est systématiquement plus bas que la moyenne nationale. D'après des statistiques récentes, plus de 20 % des petits Roms ne reçoivent pas d'enseignement de type scolaire, et 30 % des enfants de 7 à 10 ans ne vont pas à l'école. La pauvreté explique en partie cette situation, mais le rapport

²² Voir le huitième rapport du Portugal au CERD (CERD/C/314/Add.1), 17 novembre 1998.

²³ Voir le neuvième rapport de la Colombie au CERD (CERD/C/332/Add.1), où il est dit que les institutions n'ont pas intégré les particularités socioculturelles des communautés et n'ont pas mis au point un programme d'enseignement primaire dans leurs langues maternelles respectives. Le taux d'alphabétisation des groupes autochtones est de 44 %.

identifie "l'opprobre" qui s'attache à la condition de Rom comme étant un motif notable de la faible fréquentation scolaire²⁴.

22. Le taux plus faible de scolarisation des Roms se retrouve dans les statistiques disponibles sur les enfants migrants. Ainsi, dans un pays de l'Europe septentrionale, le taux d'abandon en cours d'études secondaires n'est que de 4,5 % pour l'ensemble de la population, alors que, pour les migrants, il est beaucoup plus élevé, 45 %²⁵. Dans un autre pays d'Europe, le taux de scolarisation dans le deuxième cycle secondaire était en 1997 de 89 % pour l'ensemble de la population, mais pour les migrants, il n'était que de 50 %.

23. Les groupes autochtones, en particulier, ont un taux inquiétant de non-fréquentation scolaire. Dans deux pays d'Amérique latine possédant une importante population autochtone, 70 % et 56 % respectivement de cette population ne fréquentent pas l'école. Dans un de ces pays, 65,5 % des communautés autochtones n'avaient pas d'école du tout²⁶.

24. Dans l'Europe du Sud-Est, où la plupart des pays ont des minorités nombreuses, les plus faibles taux de scolarisation concernent les minorités ethniques, encore que dans certains pays la situation s'améliore. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui comprend des Macédoniens, des Albanais, des Turcs et des Serbes, le nombre d'Albanais de souche qui fréquentent l'école jusqu'au niveau secondaire est en hausse, mais il reste une différence avec la population macédonienne majoritaire. Alors que le pourcentage des Macédoniens et des Albanais à l'école primaire est de 68,48 % et 29,94 % respectivement, dans l'enseignement secondaire il passe à 85,29 % et 14,04 % respectivement²⁷.

25. Lorsque les enfants fréquentent l'école, on relève des différences marquées dans les résultats obtenus. En Amérique du Nord, les populations afro-américaine, hispanique et autochtone réussissent toujours moins bien aux examens que les écoliers blancs et asiatiques²⁸. Les raisons de cette infériorité sont complexes; quoi qu'il en soit, ces mauvais résultats sont imputables en parties aux disparités raciales et au fait que la politique nationale d'éducation ne répond pas aux besoins de ces communautés.

²⁴ Save the Children, *Children's Rights: Reality or Rhetoric? The UN Convention on the Rights of the Child: The First Ten Years*, The International Save the Children Alliance, Londres, Royaume-Uni, p. 240.

²⁵ Ibid., p. 258.

²⁶ Basurto, note 4 *supra*, p. 79. Les chiffres cités concernent le recensement de la population autochtone de Colombie de 1993 et du Venezuela de 1992, ainsi que d'autres statistiques relatives aux communautés autochtones du Guatemala, de Bolivie et du Chili.

²⁷ Ibid., p. 193. Le rapport signale que l'ex-République yougoslave de Macédoine applique en matière d'enseignement une politique progressiste en donnant à la plupart des écoliers la possibilité d'étudier dans leur propre langue. Toutefois, ce système freine le développement du pluriculturalisme et néglige la question de la tolérance interethnique.

²⁸ Ibid, p. 274.

26. L'absence de programmes adéquats pour tous les enfants peut avoir pour effet à long terme de priver certains d'entre eux de certaines chances dans la vie par la suite. Ainsi, la discrimination raciale dans l'éducation et la formation peut se répercuter sur les possibilités d'études supérieures²⁹, de même qu'elle réduit les possibilités d'emploi. Dans certaines communautés, les chances de trouver du travail s'en trouvent réduites, ce qui aboutit à des taux de chômage supérieurs à la moyenne³⁰. Par conséquent, la discrimination raciale dans l'éducation et la formation crée des citoyens de seconde classe, ce qui peut déboucher sur de nouvelles manifestations de discrimination raciale.

27. La discrimination raciale a un autre effet à long terme : l'acceptation, par les enfants, des actes de discrimination raciale comme un phénomène normal. Ce comportement acquis peut enraciner la discrimination raciale dans la société en tant que norme, les enfants des minorités et des migrants, devenus adultes, frappant de discrimination les tout derniers arrivants. S'instaure ainsi un cercle vicieux de comportements discriminatoires qui renforce les attitudes racistes.

28. La ségrégation forcée des enfants des minorités et des travailleurs migrants des autres enfants peut avoir de graves retombées sur la capacité des premiers à s'intégrer parmi leurs semblables, et dans la société en général. En particulier, l'inscription de ces enfants dans les écoles pour handicapés mentaux peut sévèrement retarder leur développement par l'apprentissage scolaire et les dévaloriser à leurs propres yeux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que la ségrégation forcée pouvait se solder, chez les enfants, par un apprentissage déficient dont les conséquences à long terme sont prévisibles³¹. On ne s'étonnera donc pas que, sous l'effet de la discrimination raciale, certains groupes affichent un taux d'analphabétisme en progression³².

29. La discrimination raciale se traduit également par une perte culturelle chez les minorités et les migrants. Elle peut engendrer un manque de respect pour la langue et la culture propres et décourager l'éducation des enfants dans la langue ou la culture de leur communauté. Cela peut aller jusqu'à provoquer une désaffection à l'égard des langues et cultures des minorités ou des migrants, pousser ces groupes à s'intégrer trop rapidement dans la culture dominante et déboucher

²⁹ Voir le neuvième rapport de la Colombie au CERD (CERD/C/332/Add.1), où il est dit que les enfants des communautés autochtones désireux de faire des études supérieures sont confrontés à des problèmes d'adaptation et sont souvent incapables d'obtenir les notes minimales fixées par l'Institut colombien pour la promotion de l'enseignement supérieur.

³⁰ Voir les conclusions du CERD concernant la Finlande (CERD/C/54/Misc.28/Rev.2, 16 mars 1999). Voir aussi les conclusions du CERD concernant la Roumanie (CERD/C/55/Misc.27/Rev.3, 19 août 1999), dans lesquelles le Comité fait état de préoccupations car aucun progrès n'a été apporté au taux de chômage élevé et à la faiblesse du niveau d'instruction qui caractérisent les Roms.

³¹ Voir les conclusions du CERD concernant l'Italie (CERD/54/Misc.32/Rev.3) en date du 18 mars 1999 et le quatorzième rapport de la Finlande (CERD/C/320/Add.2).

³² Save the Children UK, *supra*, note 12.

sur une perte d'identité et de diversités culturelles³³. Il s'ensuit une inaptitude à communiquer efficacement dans la langue traditionnelle qui, associée à une maîtrise insuffisante de la langue officielle, crée une catégorie d'enfants tiraillés entre deux cultures, n'appartenant ni à l'une ni à l'autre³⁴. Chez certains enfants, la discrimination raciale peut avoir des conséquences psychiques graves : forcés de participer à la culture dominante à l'école pour se réadapter ensuite à leur propre culture au foyer familial, ils se trouvent inévitablement aux prises avec un conflit de loyauté qui peut donner naissance à de profondes perturbations psychiques et à un grave problème d'identité.

30. La politique d'assimilation pratiquée par de nombreux gouvernements dans le secteur de l'éducation continue d'avoir des effets particulièrement dévastateurs sur les enfants, notamment ceux qui appartiennent à une culture autochtone. En effet, celle-ci rompt la transmission de la culture et de la langue de génération en génération, d'où une aliénation des enfants des communautés autochtones par rapport à leur propre société et une crise d'identité chez ces mêmes communautés³⁵. Dans un rapport de 1997, l'UNICEF notait que l'enseignement uniformisé dispensé aux enfants autochtones en Australie et au Canada s'était soldé par une perte traumatique d'identité et une prédisposition au désespoir, voire au suicide³⁶.

31. Le fait de ne pas promouvoir les cultures minoritaires et de ne pas combattre la discrimination raciale sur le terrain de l'éducation et de la formation prive les États d'une occasion unique de combattre la discrimination raciale et, en dernière analyse, rétrécit le champ de l'éducation de la majorité comme des minorités et des migrants. En vertu de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties s'engagent à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale. L'un des éléments fondamentaux de la lutte contre la discrimination raciale par l'éducation est la sensibilisation de toutes les cultures – majoritaire aussi bien que minoritaire – aux particularités d'une société pluriculturelle. Le système éducatif peut ainsi favoriser l'instauration, dans les lieux d'apprentissage mêmes, d'une harmonie entre les cultures et du respect de la diversité. Ce climat permet, à son tour, non seulement de corriger les déséquilibres sociaux dans le système éducatif, mais aussi de combattre les préjugés qui risquent d'engendrer de nouvelles manifestations de discrimination raciale.

³³ Voir le rapport périodique présenté par la Norvège au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/70/Add.12) en date du 12 novembre 1998, dans lequel il est dit que le développement de la population lapone est compromis par l'absence de la langue et de la culture de ce groupe des programmes d'enseignement.

³⁴ Voir le rapport initial présenté par la Slovaquie au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/11/Add.17) en date du 17 août 1998, dans lequel on relève que de nombreux enfants roms ne parlent pas la langue de leur groupe ethnique car leurs parents ne communiquent pas dans cette langue de crainte que cela ne soit source de difficultés à l'école, et que ces enfants ne s'expriment pas bien dans la langue de l'enseignement non plus.

³⁵ Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones, supra, note 7, par. 52 et suivants.

³⁶ Black, supra, note 4, p. 25.

32. Si la majorité n'est pas sensibilisée à la diversité culturelle par divers moyens dont, par exemple, l'enseignement de l'histoire, de la culture, de la religion et de la langue des minorités et des migrants, l'importance de sa culture peut s'en trouver surestimée au risque d'une dévaluation des autres cultures. Ses enfants, mal équipés pour comprendre et assumer la diversité qui est présente dans la société, céderaient plus facilement à la peur et à l'intolérance. Par contre, l'enseignement de la culture et de la langue des minorités et des migrants peut profiter aux enfants, y compris ceux de la majorité, car il élargit leurs perspectives, leur permet de mieux comprendre la composition démographique de leur propre pays et favorise une meilleure perception des cultures qui les entourent³⁷. De plus, l'enseignement de la culture des minorités et des migrants à tous les enfants contribue à créer un environnement propice à l'intégration active de tous ces enfants, d'abord en classe puis, de façon générale, dans la société.

33. Dernièrement, certains pays ont tenu compte de cet aspect dans leur politique éducative³⁸. L'Italie, par exemple, est passée d'une politique éducative pluriculturelle, ciblée sur les différents groupes ethniques à l'aide de programmes particuliers, à une éducation interculturelle qui encourage tous les élèves à considérer la diversité comme un atout par une perception comparative des valeurs culturelles³⁹. Cette éducation interculturelle a été élaborée dans le cadre d'une politique dite d'éducation pour le développement qui est appliquée depuis 1975 : il s'agit, plutôt que d'ajouter une matière nouvelle aux programmes existants, d'encourager les élèves à faire preuve de curiosité et de favoriser le dialogue sur la diversité culturelle⁴⁰. Avec l'intensification de l'immigration dans les années 80, les questions liées à l'immigration, au racisme et à l'éducation des enfants d'immigrants ont pris de l'importance dans les activités prévues.

34. Pour être opérationnelle, l'éducation interculturelle exige une révision des programmes d'histoire, de géographie et de littérature déjà en place, ceux-ci devant être élargis à d'autres époques, régions et productions écrites. Sur le plan pratique, cela revient à revoir les textes, à dispenser une nouvelle formation aux enseignants et à impliquer toutes les parties prenantes,

³⁷ Voir le neuvième rapport présenté par la Colombie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/332/Add.1), dans lequel il est dit que les programmes d'enseignement des écoles colombiennes ne reflétaient pas les caractéristiques socioculturelles des communautés afro-colombiennes, qu'ils ne tenaient pas compte des perceptions des populations autochtones et qu'ils ne prévoyaient pas une instruction dans les langues maternelles autochtones. De même, au Chili, des cours de langue ne sont pas organisés à l'intention des immigrés, ce qui fait que les Coréens de la première génération étaient moins formés dans la langue locale, ce qui limitait leur capacité d'intégration dans la société (voir le quatorzième rapport présenté par le Chili au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/337/Add.2).

³⁸ Basurto, *supra*, note 4, p. 77. L'Argentine, le Brésil, la Bolivie, la Colombie et le Paraguay ont tous accordé une plus large place, dans leur politique éducative, à la diversité culturelle et linguistique et, surtout, aux cultures autochtones.

³⁹ Ibid., p. 58.

⁴⁰ Ibid., p. 63.

c'est-à-dire l'école, les groupes communautaires, les parents et les enseignants⁴¹. Les résultats de cette politique sont certes mitigés, mais l'éducation interculturelle permet de progresser vers la reconnaissance de la nécessité, pour la culture majoritaire, de s'adapter à la diversité culturelle⁴². C'est là un élément central de la lutte contre la discrimination dans l'enseignement et, de façon générale, dans la société.

II. EFFETS DE LA DISCRIMINATION RACIALE SUR LES ENFANTS DES GROUPES MINORITAIRES ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

A. Actes de discrimination raciale

35. Comme les autres domaines de la discrimination raciale à l'égard des enfants des groupes minoritaires et des migrants, celui de l'emploi a été généralement peu étudié, d'où le peu de données disponibles. Cela s'explique peut-être par le fait que nombre des effets de la discrimination raciale en matière d'emploi intéressent aussi bien les enfants que les adultes, de sorte que les chercheurs n'ont pas jugé utile de cibler leurs travaux sur les enfants. De plus, une bonne partie des études consacrées aux enfants dans le secteur de l'emploi sont centrées sur le travail des enfants – en d'autres termes, les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants qui sont employés en dessous de l'âge légal reconnu par la communauté internationale. On peut donc classer en deux catégories l'emploi des enfants : l'emploi des enfants mineurs et l'emploi légal de personnes âgées de moins de 18 ans. On fera observer qu'en examinant la question de la discrimination raciale dans ces deux catégories, le présent rapport ne souscrit en aucune manière à l'emploi des enfants mineurs.

36. S'agissant du travail des enfants mineurs issus des groupes migrants et minoritaires, le Comité des droits de l'enfant a relevé des cas où des employeurs puisaient leur main-d'œuvre mineure parmi les enfants des minorités et des travailleurs migrants⁴³. Si en lui-même le travail des enfants n'est pas lié au problème de la discrimination raciale, on peut considérer qu'il n'est pas

⁴¹ Ibid., p. 69. Il est intéressant de noter que l'éducation interculturelle peut avoir aussi des effets négatifs sur les enfants des migrants ou des groupes minoritaires. À la page 65 de son rapport, l'UNICEF cite le cas d'un enseignant italien qui, comptant parmi les élèves d'une de ses classes un enfant d'origine pakistanaise, a tenté une approche interculturelle en mettant en valeur la culture pakistanaise dans tous ses cours. Cette méthode a échoué car l'enfant, ayant l'impression d'être donné en spectacle, a déclaré : "J'en ai assez d'être Pakistanais. Je veux seulement être un enfant".

⁴² Ibid.

⁴³ Au Mexique, par exemple, le Comité des droits de l'enfant a relevé, dans son analyse par pays (CRC/C/A/MEX/2) en date du 11 juin 1999, que bien qu'il soit proscrit par l'article 173 de la Constitution, le travail des enfants est très largement pratiqué, particulièrement dans les zones agricoles des États du nord, qui comptent un grand nombre de travailleurs migrants d'autres régions du Mexique.

étranger à ce phénomène lorsque les employeurs profitent des enfants du fait de leur vulnérabilité en tant que membres de communautés minoritaires ou migrantes⁴⁴.

37. Il arrive aussi que l'exploitation économique des enfants des minorités et des migrants débouche sur l'exploitation sexuelle. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant a signalé le problème du trafic transfrontière d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou économique⁴⁵. En pareil cas, les effets de la discrimination raciale – fait d'abuser de la vulnérabilité d'enfants du fait de leur race, de leur couleur, de leur nationalité, de leur filiation ou de leur origine ethnique – sont exacerbés par le traumatisme causé à l'enfant par une exploitation non seulement économique, mais aussi sexuelle.

38. Dans de telles situations, les États ont le devoir de veiller à ce que les lois et la pratique locales soient conformes aux instruments pertinents, y compris ceux de l'Organisation internationale du Travail, intéressant l'emploi des mineurs⁴⁶.

39. Les enfants des minorités ou des migrants âgés de moins de 18 ans mais employés légalement au sens du droit international subissent d'autres formes de discrimination raciale, à savoir : a) la préférence accordée par les employeurs, dans leur politique de recrutement, aux candidats provenant du groupe majoritaire; b) la rémunération inférieure accordée par les employeurs aux enfants au motif de leur statut de travailleurs migrants ou appartenant à des minorités; c) des conditions de travail désavantageuses; d) les mauvais traitements infligés par les employeurs ou les collègues au motif de la race, de la couleur, de la nationalité, de la filiation

⁴⁴ Voir aussi *Barbados Human Rights Practices*, information de source gouvernementale, La Barbade, 1995, dans lequel on relève que si l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (16 ans) était généralement respecté, il arrivait que des enfants, notamment ceux appartenant à des familles de travailleurs migrants, aident aux travaux agricoles en saison. Le Ministère du travail dispose d'un corps restreint d'inspecteurs qui ont enquêté sur place pour vérifier la conformité des entreprises avec les dispositions légales. Ces inspecteurs étaient habilités à poursuivre en justice les employeurs dont il a été établi qu'ils exploitaient des travailleurs mineurs.

⁴⁵ Voir l'analyse par pays du Mexique, *supra*, note 43, dans laquelle le Comité des droits de l'enfant signalait le trafic transfrontière d'enfants entre le Mexique et les États-Unis en vue de leur exploitation économique, commerciale et sexuelle. Selon la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Ministre mexicain des affaires étrangères a indiqué que, pour les autorités des deux côtés de la frontière, le passage illégal d'enfants posait problème. Cependant, la coopération transfrontière n'est pas encore au point.

⁴⁶ Voir de même les conclusions du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport du Mexique (CRC/C/15/Add.13) en date du 7 février 1994, dans lesquelles le Comité se disait alarmé par le nombre élevé d'enfants qui, pour subsister, avaient été contraints de vivre et de travailler dans la rue. Le Comité a relevé aussi que la législation nationale et son application dans les faits ne semblaient cadrer ni avec les dispositions de la Convention, ni avec celles des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des mineurs.

ou de l'origine ethnique de l'enfant; e) les avancements influencés par des critères raciaux et f) le licenciement abusif ou la mise en surnombre ciblée⁴⁷.

B. Les effets de la discrimination raciale

40. Combinée avec le travail des enfants, la discrimination raciale peut avoir de graves conséquences pour les enfants appartenant à des minorités et les enfants de migrants. Par exemple, le fait d'être en butte à la discrimination raciale risque d'encourager ces enfants à abandonner l'école. Même si cet abandon peut être dû à la nécessité de lutter contre la pauvreté, il risque à terme, de compromettre les chances de promotion des intéressés, une fois adultes, faute d'une scolarisation suffisante. Comme une proportion anormalement importante des enfants appartenant à des minorités et des enfants de migrants sont issus de milieux pauvres, cela pourrait avoir pour effet de renforcer les cycles de pauvreté⁴⁸. Par ailleurs, l'exploitation sexuelle des enfants appartenant à des minorités et des enfants de migrants peut entraîner des problèmes psychologiques et, par la suite, des difficultés encore plus grandes d'intégration dans la société. De surcroît, l'exploitation sexuelle des enfants peut faire que l'enfant, ayant appris ce type de comportement, le pratique ultérieurement sur d'autres enfants vulnérables.

41. La discrimination raciale sur le lieu de travail peut avoir des effets graves sur la carrière des enfants appartenant à des minorités et des enfants de migrants. Les pratiques d'embauche discriminatoires, par exemple, peuvent avoir l'effet de réduire les possibilités d'emploi de ces enfants⁴⁹. Lorsque les enfants des minorités et les enfants de migrants se voient offrir de moindres possibilités et de moins bonnes conditions d'emploi que les autres employés, les difficultés sur le

⁴⁷ Voir, par exemple, le quatorzième rapport présenté par la Finlande au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/320/Add.2), où il est dit que les immigrants éprouvaient des difficultés à obtenir un emploi ou à le conserver du fait de leur statut de migrant ou d'une discrimination pratiquée par les employeurs ou les collègues. De même, dans ses conclusions concernant le rapport du Pérou (CERD/C/304/Add.69) en date du 13 avril 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale notait que l'accès à l'emploi et la promotion dans le travail étaient souvent influencés par des critères raciaux, tandis que certains travaux mineurs étaient abandonnés aux personnes d'origine autochtone ou africaine.

⁴⁸ Voir par exemple les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport de la Turquie (A/52/38/Rev.1, par. 160 à 206), dans lesquelles le Comité a pris note de l'âge minimum extrêmement précoce fixé comme âge d'admission à l'emploi, ce qui était contraire aux conventions pertinentes de l'OIT. Il a également noté que l'absence de mesures visant à intégrer les femmes migrantes des zones urbaines au marché du travail, une ségrégation professionnelle persistante dans les emplois les moins bien payés, un taux de chômage élevé parmi ces femmes le empêchaient d'améliorer leur situation et renforçaient encore la discrimination dont les femmes, notamment les migrantes, étaient victimes sur le marché de l'emploi.

⁴⁹ Voir par exemple le quatorzième rapport présenté par la Finlande au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/320/Add.2), dans lequel il est noté que le taux de chômage est élevé chez les immigrants dont la situation est aggravée par les préjugés dont ils sont l'objet de la part des employeurs.

lieu de travail se multiplient. Par exemple, en cas de différend avec l'employeur, le fait de bénéficier de conditions moins favorables peut réduire le pouvoir de négociation de l'employé. De même, lorsque les enfants appartenant à des minorités et les enfants de migrants sont relégués, en fonction de leur race, de la couleur de leur peau, de leur nationalité, de leur ascendance ou de leur appartenance ethnique, dans des emplois moins rémunérés ou offrant moins de perspectives, cela peut entraver leur mobilité verticale et réduire leur capacité d'ascension économique plus tard dans leur vie adulte.

42. La discrimination raciale sur le lieu de travail peut avoir un impact psychologique sur les enfants qui en sont victimes. Par exemple, elle peut entraîner un isolement social pouvant se solder par une dépression. La discrimination raciale peut causer, chez les employés qui en sont victimes, du stress, de la colère et de la fatigue qui, à la longue, risquent d'entraîner une baisse de la qualité dans leur travail. Lorsque, en raison de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son ascendance ou de son origine ethnique, un employé s'en voit préférer un autre pour une promotion, il risque d'être démotivé. Quant aux enfants qui entrent dans la vie active lorsqu'ils arrivent à l'âge de travailler, la discrimination raciale peut avoir de profondes répercussions et compromettre leur carrière pendant des années.

III. RECOMMANDATIONS

43. Il y a actuellement un manque d'informations et de données sur les enfants désagrégées selon la race, l'appartenance à une minorité ou la condition de migrant. En conséquence, il est actuellement exclu d'étudier les effets de la discrimination raciale qui s'exerce, en matière d'éducation, de formation et d'emploi, à l'égard des enfants appartenant à des minorités et des enfants de migrants. Les présentes recommandations visent donc à inciter à collecter, échanger et analyser de manière systématique des données aux échelons national, régional et international dans le but de contribuer à l'élaboration de politiques et de stratégies efficaces pour combattre la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi à l'égard des enfants appartenant à des minorités et des enfants de migrants.

A. Collecte d'informations

44. L'élaboration de statistiques et d'indicateurs ainsi que leur désagrégation en fonction de la condition de migrant, de l'appartenance raciale, nationale ou ethnique ou de l'appartenance à une minorité permettront d'améliorer sensiblement la mise en évidence des problèmes et la formulation des politiques aux échelons national, régional et international. Il faudrait donc encourager les États à collecter et diffuser des données spécifiques sur la situation des enfants appartenant à des minorités et des enfants de travailleurs migrants dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi, y compris des données sur l'âge de sortie de l'école, les niveaux d'alphabétisation, la participation de groupes particuliers à la formation professionnelle et les taux de chômage par rapport à la communauté en général, avec une ventilation par sexe et par groupe minoritaire ou de migrants.

45. Les États ayant des difficultés à collecter des données devraient envisager de solliciter une assistance technique à cette fin auprès des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales compétentes⁵⁰.

46. Les commissions nationales des droits de l'homme, les commissions des relations raciales, les organismes de défense des droits de l'enfant ou d'autres institutions compétentes devraient inclure dans leur mandat l'étude et la collecte de données sur les situations de discrimination raciale à l'égard des enfants appartenant à des minorités et des enfants de travailleurs migrants dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi. Les institutions nationales sont en outre encouragées à promouvoir la participation active de la société civile, particulièrement des groupes minoritaires et groupes de migrants, à la collecte et à l'échange de données.

47. Les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, devraient envisager d'accorder systématiquement une plus large place qu'ils ne le font actuellement à l'examen de la discrimination raciale à l'égard des enfants appartenant à des minorités et des enfants de travailleurs migrants dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi.

48. Les coalitions d'ONG et les organisations représentatives des communautés minoritaires et des communautés de migrants sont encouragées à recueillir, et à préparer à l'intention des organes conventionnels, des informations sur la situation dans les pays en ce qui concerne la discrimination raciale à l'égard des enfants appartenant à des minorités et des enfants de travailleurs migrants.

49. Le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée et la rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants devraient envisager de s'intéresser particulièrement, dans le cadre de leur mandat respectif, à la situation des enfants appartenant à des minorités et des enfants de travailleurs migrants dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi.

50. Les organisations internationales qui collectent des données sur l'éducation, la formation et l'emploi, et sur les enfants en général (OIT, PNUD, UNESCO, UNICEF et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, devraient envisager de ventiler les données selon l'origine nationale ou ethnique, ou selon que l'intéressé est un migrant. Le fait de disposer de telles données contribuera grandement aux recherches qu'effectueront les organisations internationales et les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme.

⁵⁰ Voir par exemple les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport du Koweït (CRC/C/15/Add.96), 26 octobre 1998. Le Comité s'est dit préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en vue d'élaborer des indicateurs et de recueillir de manière systématique des données désagrégées qui permettent de mesurer l'effet des politiques adoptées à l'égard des enfants, notamment les enfants appartenant à des minorités et les enfants de migrants. Le Comité a recommandé que l'État partie envisage la possibilité de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF pour la mise en place d'un tel système de collecte de données.

B. Échange d'informations

51. Les États parties devraient mettre à la disposition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'enfant, s'ils ne le font pas encore, des données statistiques désagrégées concernant les enfants appartenant à des minorités et les enfants de migrants.

52. Les études et les données collectées par les ONG, les syndicats, les institutions nationales des droits de l'homme, les commissions des relations raciales et organismes publics, comme les ministères du travail devraient être communiquées aux instances régionales et internationales compétentes. En particulier, des informations sur les meilleures pratiques en matière de prévention de la discrimination raciale et de la lutte contre celle-ci devraient être mises à la disposition des organisations régionales compétentes, par exemple le Conseil de l'Europe, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des États américains, ainsi qu'à l'échelon international, d'organismes des Nations Unies comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF et d'institutions spécialisées comme l'OIT⁵¹.

C. Recherche

53. Les centres de formation professionnelle et les universités devraient être encouragés à contribuer à la collecte et à l'analyse de données de recherche empiriques en procédant au niveau national à des travaux sur les effets de la discrimination raciale à l'égard des enfants. De même, ils devraient organiser des cours portant sur la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi. Ces recherches et ces cours devraient être organisés, en partie, dans le but de contribuer à l'élaboration de stratégies nationales appropriées pour lutter contre la discrimination raciale à l'égard des enfants.

54. Le Secrétariat de l'ONU et les institutions spécialisées devraient envisager d'entreprendre une étude sur les moyens d'utiliser l'Internet comme une force positive pour aider les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants à surmonter les problèmes de discrimination raciale. Cette étude devrait mettre à profit les conclusions du Séminaire sur le rôle de l'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tenu en 1997⁵².

⁵¹ Des informations sur les meilleures pratiques ont été communiquées au Comité des droits de l'enfant, par exemple, qui en a pris note dans son analyse par pays concernant l'Allemagne (M/CRC/C/AN.Ger/1), 12 juin 1995. En Allemagne, les mesures suivantes ont été adoptées pour aider les enfants de travailleurs migrants à surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtent : a) création de classes préparatoires où les langues d'enseignement sont à la fois la langue maternelle de l'enfant et l'allemand; b) création de classes de rattrapage et de cours intensifs; c) organisation d'activités de soutien en dehors de l'école (aide pour les devoirs, après-midis consacrés aux jeux, etc.); d) mise au point de matériel pédagogique adapté destiné aux élèves étrangers; e) recrutement d'enseignants venant des pays d'origine des travailleurs migrants; f) formation complémentaire des enseignants allemands qui doit leur permettre de faire face aux problèmes particuliers que pose l'enseignement à des enfants étrangers.

⁵² E/CN.4/1998/77/Add.2.

55. Le Secrétariat de l'ONU et les institutions spécialisées devraient envisager d'effectuer des études empiriques pour améliorer l'accès à des informations et des données sur les effets de la discrimination raciale sur le lieu de travail en ce qui concerne les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants.

D. Mise au point d'orientations

56. Il faudrait encourager les États à élaborer des orientations dans le domaine de l'éducation et de la formation par les moyens suivants :

a) Code de conduite contre la discrimination raciale. Les États devraient encourager les employeurs, les employés, les communautés minoritaires et communautés de migrants, la société civile, les syndicats et les autres organismes compétents et particuliers concernés à formuler des codes de conduite pour prévenir la discrimination raciale sur le lieu de travail et lutter contre elle;

b) Plans d'action positive. Il faudrait encourager les États à adopter et à mettre effectivement en application des plans d'action positive visant à offrir, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, davantage de possibilités d'emploi aux membres des communautés minoritaires et communautés de migrants traditionnellement désavantagées et à assurer la promotion sociale, politique et économique ainsi qu'à élever le niveau d'instruction de ces personnes⁵³. Ces plans devraient avoir notamment pour objectif de réaliser l'égalité des chances et la parité des niveaux d'emploi entre tous les groupes minoritaires ou majoritaires;

c) Âge minimum. Les États devraient clairement indiquer dans leur législation et leurs réglementations l'âge minimum d'admission à l'emploi afin que les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants ne soient pas exposés à la discrimination raciale en étant exploités comme main-d'œuvre enfantine en raison de leur vulnérabilité. Les États devraient faire en sorte que des inspecteurs du travail procèdent à des investigations ponctuelles sur les entreprises pour s'assurer qu'elles se conforment aux prescriptions concernant l'âge minimum. Il faut prêter tout spécialement attention aux industries qui ont, plus que d'autres, tendance à employer des mineurs, issus surtout des milieux migrants⁵⁴. Il faudrait s'attacher en particulier à offrir des perspectives économiques et des solutions de remplacement aux familles et aux communautés particulièrement exposées;

d) Sensibilisation aux droits. Il faudrait que des informations sur les droits de l'homme, plus précisément les droits concernant la discrimination raciale ainsi que les droits relatifs au travail, soient communiquées aux employés des secteurs tant public que privé et affichées de façon visible sur le lieu de travail, dans la langue du pays et dans la langue de la minorité ou des travailleurs migrants. Il faudrait aussi que des informations comme le texte des conventions internationales et régionales pertinentes et des explications en la matière soient mises à la

⁵³ Voir les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le rapport de la Colombie (CERD/C/55/Misc.43/Add.3), 20 août 1999.

⁵⁴ Voir Barbados Human Rights Practices, *supra* note 44, dans lequel il est indiqué que les inspecteurs du travail de ce pays peuvent procéder à des inspections sur place dans les entreprises et engager des poursuites contre les employeurs qui font travailler des mineurs.

disposition des groupes minoritaires et groupes de migrants, des agents gouvernementaux compétents, ainsi que des employeurs et des syndicats;

e) Ciblage des employeurs. Les ministères du travail devraient pressentir les employeurs disposés à engager des personnes appartenant à des minorités ou des migrants, en vue d'établir des plans d'emploi en faveur des enfants appartenant à des minorités et enfants de travailleurs migrants qui sont en âge de travailler, parmi lesquels le taux de chômage est supérieur à la moyenne.

57. Il faudrait élaborer des orientations en matière d'éducation pour promouvoir un enseignement interculturel, dans le but de favoriser la tolérance et la compréhension entre toutes les cultures, minoritaire ou majoritaire. Les programmes mis au point pour l'enseignement de l'histoire, de la culture et des langues des minorités et des migrants ne devraient pas être limités aux enfants de telle ou telle communauté minoritaire ou de migrants. Tous les enfants, qu'ils appartiennent ou non à une communauté minoritaire ou à une communauté de migrants, devraient être instruits de la culture, de l'histoire, des coutumes et de la religion et, lorsque cela est possible, de la langue de la minorité ou des migrants, ce qui constitue un moyen de promouvoir le respect et la compréhension de tous les particuliers et toutes les collectivités représentés dans un État donné.

E. Ratification des traités

58. Tous les États devraient être encouragés à ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme⁵⁵. En particulier, les États devraient être encouragés à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de façon que cette dernière puisse entrer en vigueur dès que possible⁵⁶.

59. Les États qui ont déjà ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme devraient être encouragés à les appliquer rigoureusement et à faire en sorte que les réserves émises à leur égard soient réduites au minimum et n'aillent pas à l'encontre des objectifs d'ensemble de la Convention.

⁵⁵ Les "principaux" instruments devant être ratifiés dans ce domaine sont les suivants : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

⁵⁶ Aux termes de la Convention, il faut 20 signataires pour que celle-ci puisse entrer en vigueur. Au 31 janvier 1999, 12 États étaient parties à la Convention.